

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

RG n° 25/1850 n° PORTALIS DB3R-W-B7J-3ABN

Minute n° 25/ 1832

ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT
(Mainlevée de la mesure)

Nous, Thomas BOTHNER, vice-président, magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre, assisté de Pierre CHAUSSONNAUD, greffier,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu la requête formée par le directeur de l'établissement de santé ERASME à Antony, le 23 août 2025 à 13 heures 58 et enregistrée le même jour à 16 heures 45 par le greffe du Tribunal Judiciaire de Nanterre aux fins de contrôle d'une mesure d'isolement de Mme _____, née le _____ ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu l'audition e Mme _____ ;

Vu les conclusions transmises dans l'intérêt de Mme _____ par Maître Benoît LUNEAU, avocat au barreau de Hauts-de-Seine ;

Vu la transmission du dossier au procureur de la République et ses réquisitions aux fins de poursuite de la mesure,

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. La mesure de contention est prise dans le cadre

d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. [...]

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II [...]

Par conclusions le conseil de Mme _____, Maître Benoît LUNEAU, avocat au barreau de Hauts-de-Seine, relève l'irrégularité de la saisine du juge du siège en ce que le délai de saisine prévu par l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique d'une durée de 72 heures et sollicite en conséquence la mainlevée de la mesure.

SUR CE :

La patiente, Mme _____ est hospitalisé sous le régime de l'hospitalisation en soins psychiatrique depuis le 11 août 2025 sans consentement.

Il a été placé sous mesure d'isolement le 19 août 2025 à 21 heures 04.

La présente saisine est intervenue le 23 août 2025 à 13 heures 58 soit dans au-delà du délai de 72 heures prévu par la loi. Dès lors la saisine la irrégulière.

En conséquence la mesure d'isolement relative à Mme _____ doit faire l'objet d'une mainlevée.

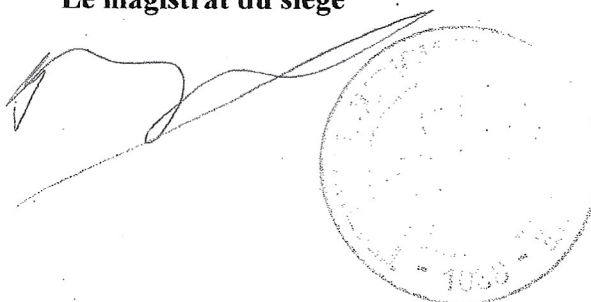
PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Mme _____ ;

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 24 août 2025 à 11 heures 00
Le magistrat du siège

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL DE NANTERRE" and the year "2025".